

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 16
Procurations : 1
Votants : 17

N° 2026 2 21

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le QUATRE MARS à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : jeudi 26 février 2026

Etaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, ESTRADE, GOURMANDIN, LABEUR, MARETTE, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.
Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT et PONS.

A donné pouvoir :

Mme SALOMÉ à Mme PONS

Absents excusés :

Mrs, DEJEAN, DELGENES, FONTA.
Mmes, BRIQUET-BOISSIÈRE, DARBAS, PITORRE, RIGAL, ROOU, SANEGRE et THIOUX.

Secrétaire de séance : Louis DARDIER

OBJET : VOLET INTERCOMMUNALITÉ : Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées : approbation de conventions pour l'autorisation de passage du public sur des chemins de randonnées traversant des parcelles privées appartenant à la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et l'article 2212-2-5 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement, et l'article L365-1 ;

Vu le Code du Sport, et l'article L311-1-1 ;

Vu la demande de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées concernant l'autorisation de passage du public sur deux chemins de randonnées dénommés "la balade aux oiseaux" et « liaison Saverdun-Mazères », traversant des parcelles privées appartenant à la commune de Mazères.

Monsieur le Maire précise que l'accès au public est non motorisé (piétons, vététistes, cavaliers) et qu'elle n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever les propriétés de la commune.

Considérant que la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées est gestionnaire de l'itinéraire et garante de son bon fonctionnement ;

Considérant que cette autorisation de passage ne constitue pas une servitude de passage et ne peut être assimilée à un bail ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **s'engage** en tant que propriétaire privé à autoriser les opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien du chemin,
- **s'engage** à ne pas détériorer ni enlever les installations mises en place,
- **s'engage** à informer la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées si une installation est incompatible avec la préservation de ses biens ou dangereuse,

- **s'engage** à laisser le libre passage des randonneurs pour la randonnée non motorisée. Le passage est autorisé sur une bande de 3 mètres de large.
- **s'engage** à porter à la connaissance de tout acquéreur en cas de changement de propriétaire l'autorisation qui est attachée au fonds.
- **approuve** les conventions ci-jointes pour une durée de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ;
- et **autorise** Monsieur le Maire, ou en son absence, l'un de ses adjoints, à signer tout document se référant à cette autorisation de passage.

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 10 mars 2026

Le Maire,
Louis MARETTE



Le secrétaire de séance,
Louis DARDIER

A black ink signature, appearing to be "Louis DARDIER", written in a cursive style.



Convention pour l'autorisation de passage du public sur un chemin de randonnée traversant une propriété privée

Entre

la Commune de Mazères représentée par son maire, Louis MARETTE, agissant en vertu d'une délibération n° 2026:2:21du Conseil municipal en date du 04 mars 2026
ci-après désignée **la Commune** ;

Et

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées représentée par son Président, M. Alain ROCHET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2020, ci-après désignée **la Communauté de Communes** ;

D'UNE PART,

Et

Commune de Mazères demeurant au Mairie - Rue de l'Hôtel de ville 09270 MAZERES propriétaire des parcelles citées à l'article 2,
ci-après désigné **le Propriétaire** ;

Ainsi que (le cas échéant) le locataire de parcelle(s)

M.....demeurant

.....

locataire de parcelles sur la commune de

.....

D'AUTRE PART,

il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'itinéraire de randonnée dénommé *le sentier la balade aux oiseaux* géré par la Communauté de communes, emprunte un chemin passant sur des parcelles appartenant au Propriétaire.

En conséquence, il convient de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le passage du public sur ses parcelles.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

ARTICLE 2 : PARCELLES CONCERNEES

COMMUNE	LOCALISATION	SECTION & N° DE PARCELLE
Mazères	LA FRANCIMANDE	09185 000 XD 1
Mazères	LA FRANCIMANDE	09185 000 XD 2
Mazères	LA FRANCIMANDE	09185 000 XC 75
Mazères	LA FRANCIMANDE	09185 000 XC 74
Mazères	GREVILLOU	09185 000 XC 88
Mazères	A L'HORTE	09185 000 XC 55
Mazères	A L'HORTE	09185 000 XC 93
Mazères	A L'HORTE	09185 000 XC 99
Mazères	LA PLAINE D'ABDON	09185 000 XB 115
Mazères	LE PURGATOIRE	09185 000 XB 105
Mazères	LE PURGATOIRE	09185 000 XB 106
Mazères	LE PURGATOIRE	09185 000 XB 94
Mazères	LE MASSUET	09185 000 XB 54
Mazères	LE MASSUET	09185 000 XC 42
Mazères	LE MASSUET	09185 000 XC 13
Mazères	ABDON	09185 000 XB 35
Mazères	LE RAUNIER	09185 000 ZW 302
Mazères	TROISIEME QUARTIER	09185 000 E 3
Mazères	TROISIEME QUARTIER	09185 000 E 20
Mazères	LE BASTION	09185 000 E 2154
Mazères	LA NOGAREDE	09185 000 A 988
Mazères	LA NOGAREDE	09185 000 A 984
Mazères	LA NOGAREDE	09185 000 A 983

Mazères	LA NOGAREDE	09185 000 A 978
Mazères	LA NOGAREDE	09185 000 XC 68

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET DROITS DU PROPRIETAIRE

Engagements liés à l'aménagement et à l'entretien

Le Propriétaire autorise la réalisation des opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien courant rendues nécessaires pour l'ouverture et le maintien de l'itinéraire de randonnée au public, dans des conditions de sécurité optimales pour assurer la sécurité des usagers et pour préserver l'état des biens et de la jouissance de la propriété concernée.

Le Propriétaire autorise également la fréquentation du chemin par les personnes chargées de son entretien et de leurs véhicules.

Le Propriétaire s'engage à ne pas détériorer ni enlever les installations mises en place.

Le Propriétaire préviendra la Communauté de Communes si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens, si elle lui cause un trouble quelconque ou si elle s'avère dangereuse.

Engagements liés au passage du public

Le Propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs, VTTistes, cavaliers sur le chemin traversant sa propriété précitée, pour la pratique de la randonnée non motorisée. Tout autre mode de fréquentation du public est exclu, notamment l'usage de véhicules motorisés à deux ou quatre roues, sauf mention expresse et préalable du propriétaire.

Le passage est autorisé sur une bande d'une largeur de 3 mètres.

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation de la (des) parcelle(s) en dehors de l'assise du sentier.

Engagements liés à la propriété

Cette autorisation est attachée au fonds, et à ce titre, en cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire des présentes s'engage :

- à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention,
- à informer la Communauté de Communes et la Commune du changement de propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à faire respecter les termes de cette convention à ses éventuels locataires ou usufruitiers.

Autres engagements

Le Propriétaire, dans la mesure de ses connaissances, informera la Communauté de Communes, gestionnaire de l'itinéraire, de tout événement pouvant nuire à la bonne exécution de la convention.

Le Propriétaire autorise la publication de cet itinéraire dans un topoguide ou autre support d'information.

Le Propriétaire s'engage à ne pas conclure d'autres conventions d'autorisation de passage dont l'objet serait incompatible avec la présente.

Le chemin étant ouvert à la circulation du public, le Propriétaire ne s'opposera pas aux mesures de police que le Maire de la Commune serait amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS ET DROITS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est gestionnaire de l'itinéraire ; à ce titre elle est garante de son bon fonctionnement et de son maintien en bon état.

La Communauté de communes s'engage à faire (ou faire faire) l'entretien courant du chemin pour qu'il puisse être praticable sans danger prévisible, en période de fréquentation normale : élagage et débroussaillage du chemin, maintenance de l'assise du chemin.

La Communauté de Communes s'engage à baliser (ou à faire baliser) le chemin dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation du département de l'Ariège et à en assurer le suivi chaque année, pour garantir un cheminement sans équivoque.

La Communauté de Communes s'engage à mener ses opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée.

La Communauté de Communes s'engage, en lien avec le Maire dans le cadre des pouvoirs de police mentionnés à l'article 5, à faire respecter un usage des chemins conforme à leur vocation de randonnée.

L'itinéraire concerné par la présente convention pourra faire l'objet d'une inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR), ce qui ne modifie pas les modalités et engagements de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS ET DROITS DE LA COMMUNE

Dans le cadre de la convention, les pouvoirs de police du Maire s'exercent conformément à l'article 2212-2-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Il est porté à connaissance de la Commune et de la Communauté de Communes que leur responsabilité pourrait être engagée à l'occasion d'accidents ou de sinistres qui pourraient survenir aux utilisateurs du chemin en cas de défaut d'entretien, d'absence ou d'insuffisance de signalétique ou d'information concernant les aménagements, équipements ou parties de chemins dangereux.

Le Propriétaire (ou leurs locataires) répondra des dommages qui seraient de son fait ou du fait des choses dont il a la garde (matériel, troupeaux, etc.).

Les usagers supporteront les conséquences des dommages occasionnés par eux aux personnes et aux biens lors de l'utilisation du chemin relevant de la convention, notamment du fait de leur propre imprudence ou de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature (*Cf Annexes : article L365-1 du code de l'Environnement et l'article L311-1-1 du code du Sport*).

ARTICLE 7 : DUREE

ANNEXES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L365-1

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 215

Sans préjudice de l'article L. 311-1-1 du code du sport, la responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1 du présent code, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

CODE DU SPORT

Article L311-1-1

Version en vigueur depuis le 23 février 2022, Création LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 215

Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 5 ans ; elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée.
Elle pourra également être résiliée avant son arrivée à terme dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 : MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent, par avenant, convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention.

La partie qui souhaite rompre cet accord devra prévenir les cosignataires un an à l'avance, afin d'organiser convenablement la déviation de l'itinéraire par une voie de substitution.

Il peut être mis fin à la présente convention en cas de manquements graves par les parties aux obligations leur incombant ou en cas de dégâts manifestes aux biens du propriétaire du fait de l'ouverture au public.

Fait à *Mazères*....., le *16 Mars 2016*.

Signatures des parties :

Le Président de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées M. Alain ROCHET	Commune de Mazères  M. Louis MARETTE	Le propriétaire Commune de Mazères
---	--	---

Convention pour l'autorisation de passage du public sur un chemin de randonnée traversant une propriété privée

Entre

la Commune de Mazères représentée par son maire, Louis MARETTE, agissant en vertu d'une délibération n° 2026...2...21du Conseil municipal en date du 04 mars 2026
ci-après désignée **la Commune** ;

Et

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées représentée par son Président, M. Alain ROCHET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2020, ci-après désignée **la Communauté de Communes** ;

D'UNE PART,

Et

Commune de Mazères demeurant au Mairie - Rue de l'Hôtel de ville 09270 MAZERES propriétaire des parcelles citées à l'article 2,
ci-après désigné **le Propriétaire** ;

Ainsi que (le cas échéant) le locataire de parcelle(s)

M.....demeurant

locataire de parcelles sur la commune de

D'AUTRE PART,

il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'itinéraire de randonnée dénommé le sentier *Liaison Saverdun-Mazères* géré par la Communauté de communes, emprunte un chemin passant sur des parcelles appartenant au Propriétaire.

En conséquence, il convient de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le passage du public sur ses parcelles.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

ARTICLE 2 : PARCELLES CONCERNEES

COMMUNE	LOCALISATION	SECTION & N° DE PARCELLE
Mazères	REDON	09185 000 ZE 46
Mazères	LA BORDE ROUGE	09185 000 YZ 9
Mazères	LA BORDE ROUGE	09185 000 YZ 5
Mazères	L'ESTELOU	09185 000 YZ 18
Mazères	LES ALIX	09185 000 XA 37
Mazères	LES ALIX	09185 000 XA 34

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET DROITS DU PROPRIETAIRE

Engagements liés à l'aménagement et à l'entretien

Le Propriétaire autorise la réalisation des opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien courant rendues nécessaires pour l'ouverture et le maintien de l'itinéraire de randonnée au public, dans des conditions de sécurité optimales pour assurer la sécurité des usagers et pour préserver l'état des biens et de la jouissance de la propriété concernée.

Le Propriétaire autorise également la fréquentation du chemin par les personnes chargées de son entretien et de leurs véhicules.

Le Propriétaire s'engage à ne pas détériorer ni enlever les installations mises en place.

Le Propriétaire préviendra la Communauté de Communes si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens, si elle lui cause un trouble quelconque ou si elle s'avère dangereuse.

Engagements liés au passage du public

Le Propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs, VTTistes, cavaliers sur le chemin traversant sa propriété précitée, pour la pratique de la randonnée non motorisée. Tout autre mode de fréquentation du public est exclu, notamment l'usage de véhicules motorisés à deux ou quatre roues, sauf mention expresse et préalable du propriétaire.

Le passage est autorisé sur une bande d'une largeur de 3 mètres.

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation de la (des) parcelle(s) en dehors de l'assise du sentier.

Engagements liés à la propriété

Cette autorisation est attachée au fonds, et à ce titre, en cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire des présentes s'engage :

- à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention,
- à informer la Communauté de Communes et la Commune du changement de propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à faire respecter les termes de cette convention à ses éventuels locataires ou usufruitiers.

Autres engagements

Le Propriétaire, dans la mesure de ses connaissances, informera la Communauté de Communes, gestionnaire de l'itinéraire, de tout événement pouvant nuire à la bonne exécution de la convention.

Le Propriétaire autorise la publication de cet itinéraire dans un topoguide ou autre support d'information.

Le Propriétaire s'engage à ne pas conclure d'autres conventions d'autorisation de passage dont l'objet serait incompatible avec la présente.

Le chemin étant ouvert à la circulation du public, le Propriétaire ne s'opposera pas aux mesures de police que le Maire de la Commune serait amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS ET DROITS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est gestionnaire de l'itinéraire ; à ce titre elle est garante de son bon fonctionnement et de son maintien en bon état.

La Communauté de communes s'engage à faire (ou faire faire) l'entretien courant du chemin pour qu'il puisse être praticable sans danger prévisible, en période de fréquentation normale : élagage et débroussaillage du chemin, maintenance de l'assise du chemin.

La Communauté de Communes s'engage à baliser (ou à faire baliser) le chemin dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation du département de l'Ariège et à en assurer le suivi chaque année, pour garantir un cheminement sans équivoque.

La Communauté de Communes s'engage à mener ses opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée.

La Communauté de Communes s'engage, en lien avec le Maire dans le cadre des pouvoirs de police mentionnés à l'article 5, à faire respecter un usage des chemins conforme à leur vocation de randonnée.

L'itinéraire concerné par la présente convention pourra faire l'objet d'une inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR), ce qui ne modifie pas les modalités et engagements de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS ET DROITS DE LA COMMUNE

Dans le cadre de la convention, les pouvoirs de police du Maire s'exercent conformément à l'article 2212-2-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Il est porté à connaissance de la Commune et de la Communauté de Communes que leur responsabilité pourrait être engagée à l'occasion d'accidents ou de sinistres qui pourraient survenir aux utilisateurs du chemin en cas de défaut d'entretien, d'absence ou d'insuffisance de

signalétique ou d'information concernant les aménagements, équipements ou parties de chemins dangereux.

Le Propriétaire (ou leurs locataires) répondra des dommages qui seraient de son fait ou du fait des choses dont il a la garde (matériel, troupeaux, etc.).

Les usagers supporteront les conséquences des dommages occasionnés par eux aux personnes et aux biens lors de l'utilisation du chemin relevant de la convention, notamment du fait de leur propre imprudence ou de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature (Cf Annexes : article L365-1 du code de l'Environnement et l'article L311-1-1 du code du Sport).

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 5 ans ; elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée.

Elle pourra également être résiliée avant son arrivée à terme dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 : MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent, par avenant, convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention.

La partie qui souhaite rompre cet accord devra prévenir les cosignataires un an à l'avance, afin d'organiser convenablement la déviation de l'itinéraire par une voie de substitution.

Il peut être mis fin à la présente convention en cas de manquements graves par les parties aux obligations leur incombant ou en cas de dégâts manifestes aux biens du propriétaire du fait de l'ouverture au public.

Fait à *Mazères*....., le *10 Mars 2016*

Signatures des parties :

Le Président de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées M. Alain ROCHET	Commune de Mazères  M. Louis MARETTE	Le propriétaire Commune de Mazères
---	---	---

ANNEXES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L365-1

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 215

Sans préjudice de l'article L. 311-1-1 du code du sport, la responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1 du présent code, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

CODE DU SPORT

Article L311-1-1

Version en vigueur depuis le 23 février 2022, Création LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 215

Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.